

PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Dossier no: CM-8-67

CONCERNANT LA PLAINTÉ DE:

MONSIEUR A.D.

plaignant

c.

MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ FAUTEUX,

intimé

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le 18 juin 1985, un premier Comité d'enquête était formé pour prendre connaissance de la présente plainte; par suite du départ d'un de ses membres, Monsieur le juge Georges Chassé, un nouveau Comité d'enquête a été constitué le 5 novembre 1985.

Ce Comité a siégé le 9 décembre 1985, a ensuite entendu les parties qui avaient choisi de ne pas être représentées par avocat et, après avoir délibéré, en est arrivé à rendre la décision suivante.

Alors qu'il présidait une séance du Tribunal de la Jeunesse, l'intimé fut saisi d'une demande visant à autoriser l'opération d'un jeune enfant dont la vie paraissait menacée, en raison d'une malformation congénitale.

Le plaignant, père de l'enfant, semblait alors refuser de consentir à l'intervention chirurgicale projetée, en invoquant entre autres choses que les médecins consultés ne s'entendaient pas entre eux et que l'état de santé de l'enfant présentait des signes d'amélioration.

Étant d'opinion que les motifs allégués par le père n'étaient pas suffisants pour justifier son refus et considérant, après avoir entendu la preuve médicale, que l'intérêt de l'enfant exigeait qu'on procède à cette intervention, le juge statua que la cause devait être entendue au fond dans les plus

brefs délais possibles et que d'ici là on pourrait même intervenir avant cette date, si les circonstances l'exigeaient.

De fait, la requête fut subséquemment accordée par Madame la juge Durand-Brault; les membres du Comité ont appris depuis que l'opération avait été pratiquée avec succès, à la satisfaction de tous, y compris celle du père.

Or, celui-ci se plaint que durant l'audition, le 15 février 1985, le président du tribunal se serait soudainement fâché, aurait mis fin prématurément à son témoignage, l'aurait traité de "fou", pour ensuite conclure que "pour faire ce que vous faites à votre enfant, vous êtes un meurtrier".

L'audition de l'enregistrement des témoignages recueillis pendant l'enquête démontre que le juge n'a pas traité le plaignant de "fou". Toutefois, établissant un rapport entre le cas sous étude et celui d'une automobile confiée à un mécanicien pour réparations (le plaignant est lui-même mécanicien), le juge lui dit:

"Vous savez fort bien que n'étant pas mécanicien, je ne connais rien à mon char. Aussi, si je vous dis, si je vous parle de votre métier, puis si je vous dis ce que vous devez faire dans votre métier, vous allez dire: c'est un imbécile ce gars-là..."

Il est permis de penser que par cette allusion directe, le plaignant en soit arrivé à la conclusion que le juge le prenait pour un imbécile ou un fou. Puis, le juge lui suggère que s'il persiste à refuser de donner son consentement, il va tuer son enfant et qu'il pourra être accusé de meurtre. À la toute fin de la séance, le juge rend son jugement en ces termes:

"... Il faut que votre enfant vive aussi vieux que vous. La requête est accordée. C'est épouvantable des parents qui s'en viennent contester ça devant les tribunaux. C'est meurtrier."

Après avoir délibéré sur le tout, les membres du Comité ne parviennent pas à faire l'unanimité. Pour les uns, la dernière phrase prononcée par le juge est sans doute malheureuse, mais comme il s'agit d'un cas isolé, on ne saurait lui en tenir rigueur et conclure qu'il a enfreint les règles de la

déontologie. Invoquant la maxime "de minimis non curat praetor", ils citent le passage suivant de l'auteur Shimon Shetreet (Judges on Trial: North-Holland Publishing Co., 1976, page 285).

"Not every complaint of intemperate or otherwise objectionable conduct on the Bench received by the Bar of The Law Society is passed on to the Lord Chancellor or other senior judges. Unless a complaint was a serious one. The Law Society and the Bar would wait for additional complaints against the same judge before any representations are made to the Lord Chancellor, to other senior judges or to the judge himself. This practice is supportable in principle. Unless the incident involved a miscarriage of justice, an isolated incident would not require the interference of the Lord Chancellor or his coming into the picture. What would warrant his intervention is a steady course of misconduct. Again, the question in all these matters is a question of degree and the circumstances are very important. Therefore, the statement of the general principles and practices is liable to be painted with too broad a brush.

Isolated incidents of misconduct in the judge's private life, unless serious, would not justify disciplinary measures either."

Pour ces motifs, les tenants de cette thèse favoriseraient le rejet de la plainte.

Quant aux autres membres du Comité, ils reconnaissent d'emblée que le juge a rendu la seule décision possible dans les circonstances et que sa bonne foi ne saurait être mise en doute.

Ils s'étonnent toutefois du ton brusque et sévère avec lequel le juge s'est adressé au plaignant dans la conduite de l'enquête. Interrogé à ce sujet, l'intimé rapporte qu'il a délibérément utilisé cette méthode consistant à rabrouer le témoin, à le "brasser" selon son expression, de façon à provoquer chez lui une réaction qui aurait pu l'inciter à donner son autorisation.

Les membres du Comité reconnaissent que devant cette Cour en particulier, l'implication du juge est plus importante que devant tout autre tribunal. Il reste néanmoins que son obligation de courtoisie, de respect et de sérénité n'en est pas moins diminuée pour autant.

Dans sa logique à lui, le père de l'enfant se croyait tout à fait justifié de refuser son autorisation.

Pour lui, les médecins se contredisaient et l'état de santé de l'enfant semblait s'améliorer. Sa bonne foi n'est pas contredite et même le juge reconnaît que cet homme est "sûrement un bon père de famille".

Fallait-il alors le rabrouer comme il l'a fait, en qualifiant son refus de "meurtrier" et en s'adressant à lui sur un ton dont le moins qu'on puisse dire est qu'il manquait de la plus élémentaire courtoisie, ce qui compromettrait la sérénité nécessaire à la conduite de tout procès. Trois des cinq membres du Comité répondent par la négative et sont d'avis que la plainte, sur ce point, est bien fondée.

Est-il alors possible d'invoquer la thèse voulant que cet incident constitue un cas isolé et que, partant, on pourrait n'en pas tenir compte en ayant recours à la maxime plus haut invoquée et à la citation de l'auteur Shimon Shetreet.

L'article 267 de la Loi des Tribunaux judiciaires précise que si le Conseil, "après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs".

L'utilisation de cette formule est donc non seulement possible mais suggérée par le législateur au moment de l'examen.

Par contre, au stade de l'enquête, celui-ci n'a pas jugé opportun de la proposer à nouveau, si bien qu'il ne paraît pas possible de la retenir à cette étape des procédures. D'ailleurs, s'il fallait reconnaître et permettre son application à cette deuxième étape des procédures, ne serait-ce pas là admettre qu'on a malencontreusement omis de l'appliquer durant la première phase du processus d'examen.

En ce qui concerne la doctrine prêchée par l'auteur précité dans "Judges on Trial", il apparaît qu'elle réfère à des situations fort différentes de celle qui nous occupe présentement:

- 1° Dans cet ouvrage, on réfère à des doléances formulées par le Barreau et non à une plainte soumise par un contribuable.
- 2° Le mécanisme à qui ces doléances sont adressées est plutôt informel, puisqu'il est constitué d'un Lord Chancelier ou de l'un ou l'autre des juges seniors, alors que dans notre cas, il s'agit d'un organisme créé par une loi, régi par des règlements et par un Code de déontologie.
- 3° Dans l'ouvrage de Monsieur Shetreet, on réfère à une plainte "sérieuse", sans trop définir ce qu'on entend par cette expression, alors que d'après notre loi, une plainte n'a pas nécessairement à être "sérieuse".
- 4° Dans ce texte, on laisse entendre que chaque plainte est inscrite au dossier du juge concerné, jusqu'à ce que la plus récente devienne en quelque sorte la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Cette notion est tout à fait absente de notre système de déontologie qui ne tient pas de dossiers sur les agissements potentiellement reprochables à ses juges.

Pour toutes ces raisons, les membres du Comité en sont venus, sur division, à la conclusion que la plainte de Monsieur A D contre l'intimé est bien fondée et recommande que le juge soit réprimandé par le Conseil de la magistrature.

MONTRÉAL, le 13 décembre 1985.

Monsieur le juge en chef
associé François Tremblay

Monsieur le juge Gilles La Haye

Me Vincent O'Donnell

Me Pierre Gauthier

Monsieur le juge en chef de la Cour
Municipale de Montréal, Bernard
Tellier, président du Comité